



## Arrêt

n° 210 195 du 27 septembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me B. VRIJENS, avocat,  
Kortrijksesteenweg, 641,  
9000 GENT,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par X, de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 31 mai 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me B. VRIJENS, avocat, qui compareît pour la requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 25 octobre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen européen.

1.3. Le 10 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 26 avril 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 25.10.2016, par :*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 25.10.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, N.S. ([...]), de nationalité italienne, sur base de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de son identité, une preuve de la filiation et une composition de ménage.*

*Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.*

*En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.*

*Par ailleurs, la composition de ménage fournie par Madame T.N. ([...]) date du 19.10.2016 et affirme que la famille vit ensemble en Italie à la date de production du document. Or, le regroupant se trouve sur le territoire depuis le mois de mars 2016.*

*De ce fait, l'intéressée n'a pu prouver qu'elle faisait partie du ménage dans le pays de provenance.*

*De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Enfin, l'intéressée n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances suffisants pour la prendre en charge ; aucun document n'a été fourni concernant les revenus de l'ouvrant droit.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame T.;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 25.10.2016 en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, N.S. ([...]), lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité.

**2.1.2.** Elle relève que la décision entreprise la constraint de se séparer de sa famille proche. A cet égard, elle reproduit l'article 8 de la Convention précitée et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition afin de soutenir que la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'un ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, en telle sorte qu'il convient de vérifier si celle-ci est justifiée au regard du paragraphe 2 de l'article 8 précité.

Elle précise que cela implique de vérifier que l'ingérence soit nécessaire dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée au but poursuivi ainsi qu'aux intérêts en présence. Elle ajoute qu'une mise en balance doit être effectuée entre l'ordre public et le droit de mener une vie familiale. Or, elle fait grief à la décision entreprise de ne pas être proportionnée dans la mesure où elle l'empêche de rester auprès de sa famille proche et ce, alors que la partie défenderesse n'a aucun avantage à adopter une telle décision. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse n'a pas trouvé un équilibre entre le but poursuivi et la gravité de l'ingérence dans son chef.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un juste équilibre entre les différents intérêts en présence notamment à l'égard de sa situation familiale.

**2.2.1.** Elle prend un deuxième moyen de la violation du principe du raisonnable, du principe de soin, de l'obligation de motivation, du principe de sécurité juridique, du droit à être entendu et des droits de la défense, de l'erreur manifeste d'appreciation et de l'abus de pouvoir.

**2.2.2.** Elle souligne que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'a pas démontré suffisamment être à charge du regroupant. A cet égard, elle reproduit l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise que cette disposition énumère les différentes situations visées par un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, dont notamment l'étranger qui est à charge dans le pays d'origine de ce citoyen.

Elle soutient avoir suffisamment démontré par le dépôt d'une composition de ménage qu'elle était bien à charge du regroupant en Italie, pays où elle a vécu pendant vingt ans. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en exigeant qu'elle démontre sa situation financière au pays d'origine et les revenus du regroupant, en telle sorte qu'elle a méconnu les principes invoqués et a commis une erreur manifeste d'appreciation et un abus de pouvoir.

En outre, elle affirme que la partie défenderesse était tenue, dans le cadre de l'examen minutieux de sa demande et en vertu des droits de la défense, de l'entendre et de l'informer sur les documents à produire.

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux principes invoqués à l'appui du moyen.

**2.3.1.** Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 y compris le droit au regroupement familial, de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation, du devoir de soin, du droit à être entendu, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et des droits de la défense.

**2.3.2.** Elle souligne que l'article 17 de la directive 2003/86/CE mentionne explicitement que, lors de la prise d'une décision de rejet d'une demande de carte de séjour, il faut prendre en compte la nature et la solidité des liens familiaux de la personne, la durée de résidence dans l'Etat membre et l'existence

d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. A cet égard, elle considère qu'elle aurait dû être entendue concernant sa situation familiale et économique en vertu de l'article 17 précité, ou à tout le moins être invitée à un entretien avant la prise de la décision entreprise.

Elle relève que le droit à être entendu constitue un principe général du droit communautaire, lequel doit être respecté et appliqué comme du droit de l'Union. A cet égard, elle précise que ce principe est inscrit à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qu'il s'applique pour les mesures d'expulsion et en l'espèce, pour l'ordre de quitter le territoire, en telle sorte qu'elle aurait dû être entendue.

En outre, elle reproduit l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme que la partie défenderesse a méconnu les principes invoqués à l'appui du moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, elle soutient que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 17 de la directive 2003/86/CE et de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où sa vie familiale en Belgique n'a pas été prise en considération. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen pris de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.1.2.** En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance, d'une part, que la décision entreprise n'est pas proportionnée dans la mesure où elle la constraint de se séparer de sa famille proche et, d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un juste équilibre entre les différents intérêts en présence et la gravité de l'ingérence occasionnée. A cet égard, il convient de préciser, comme indiqué *supra*, qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine ou de provenance. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'effectuer la mise en balance des différents intérêts en présence.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier. Dès lors, la violation de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être retenue

**3.2.** En ce qui concerne les deuxième et troisième moyens réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial expose que : « *1. La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers indépendamment de leur statut juridique.*

[...]

*3. La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.*

[...] ».

Au vu de cette disposition, le Conseil constate que les dispositions de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, tel que c'est le cas en l'espèce. Il en résulte qu'en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 17 de cette directive, le troisième moyen manque en droit.

L'abus de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est, dès lors, irrecevable.

**3.3.1.** Pour le surplus des deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil précise que l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

[...] ».

L'article 47/2 de la loi précité du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».*

L'article 47/3, § 2, de la loi précité du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».*

L'article 40bis, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 énonce que :

*« [...] Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*

[...] ».

**3.3.2.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en, outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.3.3.** En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise repose sur trois motifs distincts, à savoir, premièrement, que la requérante n'a pas démontré qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment au pays d'origine ou de provenance ; deuxièmement, qu'elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas suffisamment l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ce dernier et, troisièmement, que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances suffisants pour la prendre en charge.

Le Conseil observe que le troisième motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit « *Enfin, l'intéressée n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances suffisants pour la prendre en charge ; aucun document n'a été fourni concernant les revenus de l'ouvrant droit* » n'est pas valablement contesté par la requérante qui se borne à faire grief à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en lui réclamant des documents relatifs à la situation financière du regroupant et de ne pas l'avoir informée sur les documents à produire.

A cet égard, le Conseil indique que dans la mesure où ayant sollicité une demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante ne pouvait ignorer qu'elle devait remplir les conditions du séjour sollicité et notamment démontrer que le regroupant dispose de moyens de subsistances pour la prendre en charge. Or, comme indiqué *supra*, la requérante reste en défaut de contester valablement le troisième motif de la décision entreprise, en telle sorte que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi en considérant que la requérante n'a pas produit des documents concernant les revenus du regroupant. En effet, dans le cadre de l'examen de la demande de carte de séjour, il appartenait à la requérante de produire tout document susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative et permettre ainsi à la partie défenderesse de s'assurer qu'elle remplit les conditions du séjour sollicité, *quod non in specie*.

En outre, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interroger la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'inviter la requérante à fournir des informations relatives à la situation financière du regroupant.

Ainsi, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans porter atteinte aux dispositions invoquées dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union. En effet, un examen minutieux du dossier administratif permet de constater que la requérante a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour une preuve de son identité, une preuve de la filiation et une composition de ménage, éléments pris en considération par la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle a correctement motivé la décision entreprise.

Ce troisième motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des premier et deuxième motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, l'argumentaire développé par la requérante relatif aux premier et deuxième motifs est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énervier le raisonnement qui précède.

**3.3.4.** En ce qui concerne plus particulièrement l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

**3.3.5.1.** En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil se réfère une fois encore à l'enseignement des §§ 45, 46 et 50 de la jurisprudence citée *supra*.

Le Conseil rappelle également que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, point 34).*

*Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant,*

*l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjliida, points 36, 37 et 59) »* (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

**3.3.5.2.** En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union et que, partant, elle a pu faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaire à l'appui de ladite demande.

Dès lors, étant elle-même à l'initiative de sa demande, force est de constater qu'elle a eu la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'elle jugeait utile, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision entreprise. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de carte de séjour, ce qui n'est nullement contesté par la requérante, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu le droit à être entendu.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture de la requête introductory d'instance que si la partie défenderesse avait entendu la requérante préalablement à la prise de la décision entreprise, elle n'aurait formulé aucun argument susceptible de conduire à une autre décision. En effet, la requérante se borne à affirmer, d'une part, que la partie défenderesse était tenue, dans le cadre de l'examen minutieux de sa demande et en vertu des droits de la défense, de l'entendre et de l'informer sur les documents à produire et, d'autre part, qu'elle aurait dû être entendue concernant sa situation familiale et économique en vertu de l'article 17 de la directive 2003/86/CE, ou à tout le moins être invitée à un entretien avant la prise de la décision entreprise, ce qui ne saurait à renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante reste en défaut d'établir quels éléments elle auraient pu faire valoir.

En outre, s'agissant de la violation des droits de la défense, invoquée par la requérante, le Conseil rappelle que la procédure de traitement d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union menée par la partie défenderesse étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel. A cet égard, le Conseil précise comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la requérante avant la prise de la décision entreprise et que, partant, elle n'a pas porté atteinte au principe des droits de la défense, la requérante ayant eu la possibilité de produire tout document jugé utile lors de l'introduction de la demande de carte de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte au droit à être entendu et au principe des droits de la défense.

**3.3.6.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de relever à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a indiqué que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame T.;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 la loi du 15/12/1980 [...] »,* en telle sorte qu'elle a pris en considération la vie familiale de la requérante et son état de santé. A cet égard, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas valablement ce motif, se limitant à soutenir en termes de requête introductory d'instance que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de la disposition susmentionnée étant donné que sa vie familiale n'aurait pas été prise en considération, ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède au regard des développements opérés *supra*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

### **3.4. Partant, les moyens ne sont pas fondés.**

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.